

No. 21307

PHILIPPINES
and
NEW ZEALAND

Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income (with protocol). Signed at Manila on 29 April 1980

Authentic text: English.

Registered by the Philippines on 15 November 1982.

PHILIPPINES
et
NOUVELLE-ZÉLANDE

Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec protocole). Signée à Manille le 29 avril 1980

Texte authentique : anglais.

Enregistrée par les Philippines le 15 novembre 1982.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande,

Désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. PERSONNES VISÉES

1. La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un des Etats contractants ou des deux.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant les Philippines d'assujettir à l'impôt, conformément à sa législation interne, ses propres ressortissants qui peuvent être des résidents de la Nouvelle-Zélande. Toutefois, la Nouvelle-Zélande n'est pas tenue d'accorder une déduction correspondant à l'impôt philippin perçu en vertu de cette disposition.

Article 2. IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus par un Etat contractant, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers.

3. Les impôts actuels qui font l'objet de la présente Convention sont notamment :

a) En ce qui concerne la Nouvelle-Zélande : l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les réserves excessives (ci-après dénommés « impôt néo-zélandais »).

b) En ce qui concerne les Philippines : l'impôt sur le revenu institué par le titre II du Code fiscal des Philippines tel qu'il peut être périodiquement modifié (ci-après dénommé « impôt philippin »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives concernant les impôts qui font l'objet de la présente Convention.

¹ Entrée en vigueur le 14 mai 1981 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Manille, conformément à l'article 28.

Article 3. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) i) Le terme « Nouvelle-Zélande », employé dans un sens géographique, désigne le territoire métropolitain de la Nouvelle-Zélande (y compris les îles extérieures), mais il ne comprend pas les îles Cook, ni Nioué ni Tokélaou; il comprend également les zones adjacentes à la mer territoriale du territoire métropolitain de la Nouvelle-Zélande (y compris les îles extérieures) qui, dans la législation néo-zélandaise et conformément au droit international, ont été ou pourront être ultérieurement désignées comme des zones sur lesquelles la Nouvelle-Zélande exerce des droits souverains aux fins de leur exploration ou de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles de la mer, ou du fond de la mer et de son sous-sol;

ii) Le terme « Philippines » désigne la République des Philippines et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire national qui constitue la République des Philippines;

b) Les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, la Nouvelle-Zélande ou les Philippines;

c) Le terme « personne » comprend une personne physique, une succession, une fiducie, une société et tout autre groupement de personnes;

d) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

e) Les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;

f) L'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;

g) Le terme « ressortissant » désigne :

- i) Toute personne physique qui possède la citoyenneté d'un Etat contractant;
- ii) Toute personne morale, société de personnes ou association établie, organisée ou constituée conformément à la législation d'un Etat contractant;

h) L'expression « autorité compétente » désigne :

- i) En ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, le Commissaire aux contributions directes et indirectes (Commissioner of Inland Revenue) ou son représentant autorisé;
- ii) En ce qui concerne les Philippines, le Ministre des finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4. RÉSIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas une personne qui est assujettie à l'impôt dans cet Etat contractant uniquement pour les revenus provenant de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) Cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) Si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
- c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité;
- d) Si cette personne possède la nationalité des deux Etats, ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question en tenant compte de ses activités courantes d'administration, du lieu où elle a été établie ou constituée et de tous autres facteurs pertinents.

Article 5. ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) Un siège de direction;
- b) Une succursale;
- c) Un bureau;
- d) Une usine;
- e) Un atelier;
- f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) Un lieu d'exploration de ressources naturelles;

- h)* Un chantier de construction, d'installation ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ces activités ont une durée supérieure à six mois;
- i)* Des locaux utilisés comme point de vente;
- j)* Un entrepôt, dans le cas d'une personne fournissant des installations de stockage pour d'autres personnes;
- k)* La fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire du pays pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 183 jours dans les limites d'une période quelconque de 12 mois.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on ne considère pas qu'il y a « établissement stable » si :

- a)* Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b)* Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c)* Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d)* Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e)* une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 5) est considérée comme constituant un établissement stable dans le premier Etat contractant si elle dispose dans ce premier Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour cette entreprise.

5. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle exerce son activité dans cet autre Etat par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Toutefois, lorsque les activités d'un tel intermédiaire sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, ledit intermédiaire n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe si les transactions entre l'agent et l'entreprise n'ont pas été conclues dans des conditions de pleine concurrence. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 4 sont applicables.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établisse-

ment stable ou non) ne suffit pas, en soi, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant de biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7. BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables :

a) Audit établissement stable, ou

b) Aux ventes dans cet autre Etat contractant de biens ou de marchandises de nature similaire ou analogue à ceux qui sont vendus par l'entremise de l'établissement stable, ou bien à d'autres activités commerciales de nature similaire ou analogue à celles qui sont exercées par l'entremise de cet établissement stable si la vente ou l'activité commerciale est entreprise de cette façon en vue d'éviter une imposition dans cet autre Etat.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable sont imputées les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, aucune déduction n'est admise pour les sommes versées ou imputées (à d'autres titres que le remboursement des frais effectivement encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux à titre de :

- a) Redevances, honoraires ou autres rémunérations analogues en contrepartie de l'exploitation de brevets ou d'autres droits;
- b) Commissions pour des services particuliers ou de gestion;
- c) Intérêts sur des fonds prêtés à l'établissement stable, sauf dans le cas d'un établissement bancaire.

6. Aucun bénéfice n'est attribué à un établissement stable pour la seule raison qu'il a acheté des produits ou marchandises pour le compte de l'entreprise.

7. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à attribuer à l'établissement stable sont calculés selon la même méthode d'année en année, à moins qu'il n'y ait une raison valable et suffisante de les calculer autrement.

8. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu qui font l'objet d'articles distincts de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont aucunement modifiées par les dispositions du présent article.

Article 8. NAVIGATION MARITIME ET AÉRIENNE

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les bénéfices provenant de sources situées dans un Etat contractant qu'une entreprise de l'autre Etat contractant tire de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs sont imposables dans le premier Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 1,5% des revenus bruts provenant de sources situées dans cet Etat.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupement, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9. ENTREPRISES ASSOCIÉES

Lorsque :

- a) Une entreprise de l'un des Etats contractants participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant; ou que
- b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des Etats contractants et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, il est établi ou imposé entre les deux entreprises, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient appliquées entre des entreprises indépendantes, les bénéfices que, n'étaient ces conditions, l'une des entreprises aurait réalisés mais que, du fait de ces conditions, elle n'a pas réalisés peuvent être compris dans les bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

Article 10. DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant peuvent être imposés dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent aussi être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat; mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) 15% du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société;
- b) Dans tous les autres cas, 25% du montant brut des dividendes.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations.

Le présent paragraphe ne modifie pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. En pareille circonstance, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant les Philippines de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable situé dans cet Etat, un impôt s'ajoutant à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident de

cet Etat, à condition que tout impôt supplémentaire ainsi établi ne dépasse pas 15% du montant transféré à l'étranger. Aux fins de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices imputables à un établissement stable situé aux Philippines correspondant à une année ou aux années antérieures après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé dans le présent paragraphe, prélevés par cet Etat sur lesdits bénéfices.

Article 11. INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant peuvent être imposés dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent aussi être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat; mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15% du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que les revenus assimilés à des revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat où ces revenus ont leur source, y compris les intérêts sur les ventes à paiement différé. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement audit établissement stable ou à ladite base fixe en question. En pareille circonstance, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supportent la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. Les intérêts perçus par le gouvernement d'un Etat contractant, ou par tout autre organe exerçant des fonctions de caractère public dans tout ou partie du territoire d'un Etat contractant, ou par une banque exerçant les fonctions de banque centrale dans un Etat contractant sont exonérés d'impôt dans l'autre Etat contractant.

8. L'impôt philippin sur des intérêts provenant des Philippines au titre d'émissions publiques d'obligations, de billets ou de titres semblables et payés par une société qui est un résident des Philippines à un résident de la Nouvelle-Zélande ne peut excéder 10% du montant brut des intérêts.

Article 12. REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant peuvent être imposées dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances peuvent aussi être imposées dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat; mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) En ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, 15% du montant brut des redevances; et
- b) En ce qui concerne les Philippines :
 - i) 15% du montant brut des redevances lorsque celles-ci sont versées par une entreprise enregistrée auprès de l'Office philippin des investissements et exerce des activités dans des secteurs prioritaires; et
 - ii) Dans tous les autres cas, 25% du montant brut des redevances.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique et comprend les rémunérations de toute nature pour des films cinématographiques et des films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision ou des bandes magnétiques destinées à la radio-diffusion.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement audit établissement stable ou à la dite base fixe en question. En pareille circonstance, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'engagement donnant lieu aux redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13. ALIÉNATION DE BIENS

1. Les revenus ou les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant peuvent être imposés dans cet autre Etat.

2. Les revenus ou les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, peuvent être imposés dans cet autre Etat.

3. Les revenus ou les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les revenus ou les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés dans le présent article ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14. PROFESSIONS LIBÉRALES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ces activités ne soient exercées dans l'autre Etat contractant et que :

- a) La personne physique séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours pendant l'année de revenu ou l'année fiscale considérée, selon le cas, aux fins d'exercer ses activités; ou
- b) La personne physique dispose, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités.

Dans ces cas, seule la fraction des revenus qui est imputable aux activités exercées au moyen de cette base fixe ou d'autres activités du même genre exercées pendant de telles périodes est imposable.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant sont imposables dans l'autre Etat contractant si les rémunérations brutes reçues pour ces activités durant l'année de revenu ou l'année d'imposition de résidents de l'autre Etat excèdent 11 000 dollars néo-zélandais ou l'équivalent de cette somme en pesos philippins ou tout autre montant qui pourrait être fixé et accepté par un échange de lettres entre les autorités compétentes des Etats contractants.

3. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15. EMPLOIS SALARIÉS

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année de revenu ou l'année fiscale considérée, selon le cas, de l'autre Etat; et
- b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat; et
- c) Les rémunérations ne sont pas déductibles dans le calcul des bénéfices imposables d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans cet autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international peuvent être imposées dans cet Etat contractant.

Article 16. TANTIÈMES

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant peuvent être imposés dans cet autre Etat.

2. Les rémunérations qu'une personne visée au paragraphe 1 reçoit d'une société au titre de ses fonctions quotidiennes de direction ou de caractère technique peuvent être imposées conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 17. ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, peuvent être imposés dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou d'un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus peuvent être imposés, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus que des artistes du spectacle ou des sportifs tirent des activités exercées dans un Etat contractant si leur séjour dans ledit Etat contractant est en grande partie financé par des fonds publics de l'autre Etat contractant, de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou de l'un de ses sujets de droit, ni aux revenus que tire une organisation à but non lucratif desdites activités, à condition qu'aucune fraction de ses revenus ne soit payable ou mise à la disposition de ses propriétaires, membres ou actionnaires pour leur profit personnel et que l'autorité compétente de l'autre Etat certifie que l'organisation remplit les conditions requises pour bénéficier des dispositions du présent paragraphe.

Article 18. PENSIONS ET RENTES

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et rentes payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions payées au titre d'un régime de sécurité sociale par un organisme de sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

3. a) Le terme « pensions » employé dans le présent article désigne les paiements périodiques effectués en contrepartie de services rendus antérieurement.

b) Le mot « rente » employé dans le présent article désigne une somme fixe, payable périodiquement à des dates déterminées, la vie durant ou pendant une période qui est spécifiée ou qui peut être établie, en vertu d'une obligation d'effectuer des versements en contrepartie d'un capital suffisant intégralement versé en espèces ou en valeurs appréciables en espèces.

Article 19. FONCTION PUBLIQUE

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

i) Possède la nationalité de cet Etat, ou

ii) N'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20. PROFESSEURS ET ENSEIGNANTS

1. Les rémunérations qu'un professeur ou qu'un enseignant qui est un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période de deux ans au plus à seule fin d'enseigner, d'entreprendre des études supérieures ou des recherches dans une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement reçoit pour ces activités ne sont imposables que dans le premier Etat.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux revenus provenant de recherches effectuées principalement dans l'intérêt privé d'une personne ou de personnes déterminées.

3. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, le terme « rémunérations » comprend les sommes provenant de sources extérieures à l'autre Etat et envoyées au professeur ou à l'enseignant pour lui permettre d'exercer les activités visées au paragraphe 1.

Article 21. ETUDIANTS ET STAGIAIRES

1. Toute personne physique qui était un résident d'un Etat contractant juste avant de se rendre dans l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement dans cet Etat contractant exclusivement en qualité d'étudiant dans une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement similaire ou d'apprenti, ou en qualité de stagiaire pour acquérir une expérience technique, professionnelle, industrielle ou commerciale, est exonérée d'impôt dans cet Etat contractant, à compter de la date de son arrivée pour la première fois dans cet Etat contractant à l'occasion de ce séjour, sur les sommes qu'elle reçoit de l'étranger pour son entretien, son instruction ou sa formation.

2. Toute personne physique qui était résident d'un Etat contractant au moment de se rendre dans l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement dans cet Etat contractant à seule fin d'y poursuivre des études, des recherches ou une formation, ou en tant que bénéficiaire d'une bourse, d'une allocation ou d'un prix dans le cadre d'un programme d'assistance conclu par le gouvernement d'un Etat contractant, est exonérée d'impôt dans cet Etat contractant en ce qui concerne :

a) Le montant de cette bourse, de cette allocation ou de ce prix; et

- b) Les sommes qu'elle reçoit de l'étranger en vue de couvrir ses frais d'entretien, d'instruction ou de formation.

Article 22. AUTRES REVENUS

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, si ces revenus proviennent de sources situées dans l'autre Etat contractant, ils sont aussi imposables conformément à la législation de cet autre Etat.

Article 23. ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

La double imposition est évitée de la manière suivante :

1. En ce qui concerne les Philippines : sous réserve des dispositions de la législation des Philippines touchant à l'imputation sur l'impôt philippin des impôts payés dans un territoire autre que les Philippines, les impôts néo-zélandais payés ou qui doivent être payés en vertu de la législation néo-zélandaise et conformément aux dispositions de la présente Convention, directement ou par voie de retenue à la source, au titre des revenus provenant de sources situées en Nouvelle-Zélande sont admis en déduction, lorsqu'un impôt similaire est perçu aux Philippines, de l'impôt philippin dû au titre de ces revenus. Toutefois, le montant de la déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu philippin, tel qu'il a été calculé avant que la déduction ne soit accordée, qui correspond aux revenus qui sont imposables en Nouvelle-Zélande.
2. En ce qui concerne la Nouvelle-Zélande : sous réserve des dispositions de la législation en vigueur de la Nouvelle-Zélande et de toute autre disposition qui pourrait être ultérieurement applicable touchant l'imputation sur l'impôt néo-zélandais de l'impôt payé dans un pays autre que la Nouvelle-Zélande (qui ne portent pas atteinte au principe général de la présente Convention), l'impôt philippin payé en vertu de la législation philippine et conformément à la présente Convention, directement ou par voie de retenue à la source, en ce qui concerne les revenus acquis par un résident néo-zélandais provenant de sources situées aux Philippines (à l'exclusion, en ce qui concerne les dividendes, de l'impôt payé à raison des bénéficiers sur lesquels les dividendes versés sont prélevés) est admis en déduction de l'impôt néo-zélandais dû à raison de ces revenus. Les dividendes qu'une société qui est un résident de la Nouvelle-Zélande reçoit d'une société qui est un résident des Philippines (qui sont des dividendes qui, conformément à la législation fiscale néo-zélandaise en vigueur à la date de la signature de la présente Convention, seraient exonérés de l'impôt néo-zélandais) sont exonérés de l'impôt néo-zélandais.

Lorsque, conformément aux dispositions du point i de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 12, un résident de la Nouvelle-Zélande reçoit des revenus au titre de redevances qui sont payées par une entreprise enregistrée auprès de l'Office des investissements philippins et exerçant ses activités dans des secteurs prioritaires, il est censé avoir payé en plus de l'impôt philippin effectivement payé, un impôt philippin d'un montant égal à 10% du montant brut des redevances.

Aux fins des dispositions du présent article, les bénéficiers, les revenus ou les gains d'un résident de la Nouvelle-Zélande qui sont imposables aux Philip-

pinés conformément à la présente Convention sont réputés provenir de sources situées aux Philippines.

Article 24. PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'un résident estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, adresser à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est un résident une réclamation écrite exposant les motifs de sa demande de révision de cette imposition. Pour être recevable, la réclamation doit être soumise dans un délai de deux ans à partir de la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention.

3. Un Etat contractant ne peut, cinq ans après l'expiration de la période d'imposition au cours de laquelle les revenus considérés ont été acquis, accroître les revenus imposables d'un résident d'un des Etats contractants en y incluant des éléments de revenu qui ont été assujettis à l'impôt dans l'autre Etat contractant. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables en cas de fraude, d'omission délibérée ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

5. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles aux fins d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

Article 25. ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés dans la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention, en particulier afin de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale dans le cas de ces impôts. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article premier. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat. Toutefois, si ces renseignements sont considérés à l'origine comme secrets dans l'Etat qui les transmet, ils ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés dans la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins, mais peuvent faire état de ces

renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation de :

- a) Prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) Fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) Fournir des renseignements de nature à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel, ou un procédé de fabrication, ou dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

Article 26. EXTENSION TERRITORIALE

1. La présente Convention peut être étendue soit dans son intégralité, soit avec les modifications voulues, à tout territoire dont la Nouvelle-Zélande assure les relations internationales et qui lève des impôts analogues par leur nature à ceux qui font l'objet de la présente Convention. Lesdites extensions prendront effet à compter de la date et sous réserve des modifications et des conditions (y compris les conditions relatives à la dénonciation) qui pourront être déterminées et convenues par les Etats contractants dans des notes échangées à cette fin par la voie diplomatique ou de toute autre manière conformément à leurs procédures constitutionnelles.

2. Si la présente Convention est dénoncée par un des Etats conformément à l'article 29, elle cessera, à moins qu'il ne soit convenu du contraire par les Etats contractants, d'avoir effet à l'égard de tout territoire auquel son application aura été étendue en vertu des dispositions du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 s'appliquent aux impôts perçus par tout territoire auquel l'application de la Convention a été étendue en vertu des dispositions du présent article.

Article 27. AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent aucunement atteinte aux privilèges fiscaux auxquels les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires sont en droit de prétendre en vertu des règles générales du droit international ou en vertu d'accords internationaux particuliers.

Article 28. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Manille aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur dès que les instruments de ratification auront été échangés et ses dispositions seront applicables :

a) Aux Philippines :

- i) En ce qui concerne l'impôt retenu à la source, aux montants payés à des non-résidents le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés ou à une date postérieure; et

- ii) En ce qui concerne les autres impôts, aux années d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés ou à une date postérieure;
- b) En Nouvelle-Zélande : aux revenus imposables correspondant à toute année de revenu commençant le 1^{er} avril de l'année civile au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés ou à une date postérieure.

Article 29. DÉNONCIATION

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment, mais chacun des Etats contractants pourra, le 30 juin au plus tard de toute année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'échange des instruments de ratification, adresser à l'autre une notification de dénonciation. En pareil cas, la présente Convention cessera de s'appliquer :

a) Aux Philippines :

- i) En ce qui concerne l'impôt retenu à la source, aux montants payés aux non-résidents le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ou postérieurement à cette date; et
- ii) En ce qui concerne les autres impôts, aux années d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ou postérieurement à cette date;
- b) En Nouvelle-Zélande : aux revenus imposables correspondant à toute année de revenu commençant le 1^{er} avril de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ou postérieurement à cette date.

FAIT à Manille le 29 avril 1980, en deux exemplaires, en anglais.

Pour le Gouvernement
de la République des Philippines :

[CÉSAR VIRATA]

Pour le Gouvernement
de la Nouvelle-Zélande :

[*Illisible*]

PROTOCOLE

Lors de la signature de la Convention entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés ont adopté les dispositions suivantes :

1. En ce qui concerne l'article 2 :

- a) Aux fins de l'alinéa a du paragraphe 3, l'impôt sur le revenu de la Nouvelle-Zélande ne comprend pas l'impôt sur l'attribution d'actions gratuites.
- b) Les expressions « impôt philippin » et « impôt néo-zélandais » ne comprennent pas tout montant qui représente une pénalité ou un intérêt perçu en vertu de la législation d'un des Etats contractants concernant les impôts auxquels s'applique la Convention.

2. En ce qui concerne les articles 7 et 22, il est entendu qu'aucune disposition de la présente Convention ne fait obstacle à l'application de toute loi d'un Etat concernant l'imposition des revenus d'une compagnie d'assurance sous réserve que, si la loi pertinente en vigueur dans l'un des Etats contractants à la date de la signature de la Convention fait l'objet d'une modification (autre qu'une modification mineure qui n'en altère pas le carac-

tère général), les Etats se consultent en vue de convenir de tout amendement du présent paragraphe qui peut être nécessaire. Il est également entendu que les revenus provenant de la location de navires, d'aéronefs, de machines ou d'équipements sont, aux fins de la Convention, considérés comme des « autres revenus » et soumis aux dispositions de l'article 22.

3. En ce qui concerne l'article 8, si, à tout moment après la date de la signature de la Convention, les Philippines acceptent d'appliquer un taux d'impôt plus bas ou nul à l'égard des entreprises d'un Etat tiers, le Gouvernement de la République des Philippines informera sans retard excessif le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande par la voie diplomatique de cette situation, et les deux gouvernements entreprendront la révision du présent article en vue d'appliquer un taux plus bas ou nul aux bénéfices de même nature tirés dans les mêmes circonstances par des entreprises des deux Etats contractants.

4. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 10, l'expression « impôt sur les bénéficiaires non distribués d'une société » ne comprend pas l'impôt sur les attributions d'actions gratuites visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent protocole.

5. En ce qui concerne les articles 10, 11 et 12, les dividendes, intérêts ou redevances au titre desquels un mandataire est assujéti à l'impôt en Nouvelle-Zélande sont assimilés à des revenus dont le bénéficiaire effectif est ce mandataire.

6. En ce qui concerne l'article 12, le terme « redevances » tel qu'il est défini dans cet article comprend, en tout cas, toutes les autres rémunérations analogues qui sont fonction de la production, de la vente, du rendement, des résultats ou d'autres conditions similaires.

7. En ce qui concerne l'article 13, les gains provenant de l'aliénation d'actions d'une société, dont les biens se composent principalement de biens immobiliers situés dans un Etat contractant, sont imposables dans cet Etat. Les gains provenant de l'aliénation d'une part détenue dans une société de personnes ou dans une fiducie dont les biens se composent principalement de biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

8. Si, à tout moment après la date de la signature de la Convention, la Nouvelle-Zélande inclut un article concernant la non-discrimination dans l'une de ses conventions en matière de double imposition, le Gouvernement néo-zélandais avisera par écrit sans retard excessif de cette nouvelle situation le Gouvernement de la République des Philippines par la voie diplomatique et entamera des négociations avec le Gouvernement de la République des Philippines en vue d'inclure un article concernant la non-discrimination dans la Convention.

9. Les dispositions de la Convention ne peuvent être interprétées comme limitant de quelque manière que ce soit toute dérogation, exemption, déduction, imputation ou autre réduction qui peut ou pourrait être accordée :

- a) Conformément aux lois d'un des Etats contractants dans le calcul de l'impôt perçu par cet Etat contractant; ou
- b) Dans le cadre de tout autre accord conclu par un Etat contractant.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent protocole qui aura la même force et la même validité que s'il avait été intégralement inséré dans la Convention.

FAIT à Manille le 29 avril 1980, en deux exemplaires, en anglais.

Pour le Gouvernement
de la République des Philippines :

[CÉSAR VIRATA]

Pour le Gouvernement
de la Nouvelle-Zélande :

[*Illisible*]